



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

## Recueil des actes administratifs n°37

### Spécial du 06 août 2015

---

consultez le site internet des services de l'Etat : [www.correze.gouv.fr](http://www.correze.gouv.fr)

## SOMMAIRE

### **Direction départementale des territoires**

- Arrêté préfectoral n°201508-01 – Restriction d'usage de l'eau sur le territoire du syndicat des eaux du puy des Fourches
- Arrêté préfectoral n°201508-02 autorisant la capture des écrevisses américaines



PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRETE PREFECTORAL

### RESTRICTION D'USAGE DE L'EAU SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT DES EAUX DU PUY DES FOURCHES

201508-07

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 432-1 à L. 432-12,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Considérant que le syndicat des eaux de PUY des FOURCHES dessert en eau potable les communes de SEILHAC, LAGRAULIERE et SAINT JAL à partir de la station de traitement sise au lieu dit Sérézat (alimentée par prélèvements sur les ruisseaux de la Gorse et du Yeix) sur la commune de SAINT SALVADOUR et de divers captages (communes de SAINT JAL, SEILHAC et LAGRAULIERE),

Considérant que le débit très faible des ruisseaux de la Gorse et du Yeix ne permet plus d'alimenter dans de bonnes conditions la station de traitement d'eau potable de Sérézat sur la commune de SAINT SALVADOUR,

Considérant que le débit des captages est également en forte baisse,

Considérant la nécessité de privilégier les usages de l'eau destinés à la consommation humaine et aux usages économiques, pour maintenir la qualité du service d'eau potable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

Sur le territoire des communes de SEILHAC, LAGRAULIERE et SAINT JAL, l'usage de l'eau pour l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins et des espaces sportifs de toute nature est interdit **en permanence**.

**ARTICLE 2 :**

Les mesures prises à l'article 1 s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2015 et peuvent être levées dans la même forme si les conditions d'alimentation du réseau syndical s'améliorent de façon durable.

**ARTICLE 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

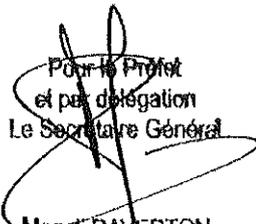
- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la sécurité publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le **05 AOUT 2015**

Le préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Magali DAVERTON



PRÉFET DE LA CORRÈZE

## ARRETE PREFECTORAL

AUTORISANT

2015 08 - 02

### LA CAPTURE DES ECREVISSES AMERICAINES

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-14, L. 213-3, L. 215-1 à L. 215-13 et L. 432-1 à L. 432-12,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 640 à 645,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 25,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 mai 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne,

Vu l'arrêté réglementaire permanent sur la pêche fluviale en Corrèze du 16 décembre 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015 plaçant le département de la Corrèze en zone d'alerte et portant restrictions provisoires de certains usages de l'eau,

Considérant que les écrevisses américaines (l'écrevisse américaine (*Orconectes limosus*), l'écrevisse de Californie (dite "signal", *Pacifastacus leniusculus*), l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*)) présentent un caractère invasif,

Sur proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

#### ARTICLE 1 :

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2015, la capture des écrevisses américaines au moyen de balances à écrevisses est autorisée, exclusivement depuis la berge (sans piétinement du cours d'eau).

**ARTICLE 2 :**

Les mesures prises à l'article 1 s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2015 et peuvent être levées dans la même forme si les conditions d'alimentation du réseau syndical s'améliorent de façon durable.

**ARTICLE 3 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la sécurité publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée. Le présent arrêté sera affiché dans les mairies concernées, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corrèze.

A Tulle, le 05 AOUT 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Megali DAVERTON